

Statuts de Sidaction

*mis à jour suivant les délibérations des Assemblées
générales Extraordinaires des 27 avril et 12 juillet 2005*

I- But et composition de l'association

Article 1

L'association dite « Sidaction » a été constituée, sous son ancienne dénomination « Ensemble Contre le Sida » par acte sous seing privé, le 17 février 1994, à Paris, entre les personnes morales ci-après, appelées fondateurs :

- Act Up Paris
- Aides Fédération Nationale
- Arcat Sida
- Association de Recherche Contre le Sida et les Maladies du Sang
- Association des Artistes Contre le Sida
- Centre d'Etudes des Déficits Immunitaires et leurs relations avec le Cancer
- Fondation Mondiale Recherche et Prévention Sida
- Fondation pour la Recherche Médicale

L'association a été déclarée à la Préfecture de police de Paris le 17 février 1994 et un extrait de cette déclaration a été publié au Journal Officiel du 23 mars 1994.

Sa dénomination est « Sidaction ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris.

Article 2

L'association a pour but la lutte contre le Sida par la collecte et la répartition de fonds destinés au financement de la recherche et des activités de prévention, d'entraide, d'amélioration de la qualité de la vie, et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et/ou à leurs proches.

L'association soutient la réalisation de nouvelles actions et le développement et l'extension des actions entreprises à cette fin. Dans le respect des règles de bonne gestion, elle s'emploie à garantir la transparence de la répartition et de l'utilisation des fonds collectés.

Article 3

Outre les fondateurs membres de l'association, d'autres personnes physiques et morales peuvent être admises au sein de l'association.

Leur candidature, présentée par le conseil d'administration doit être agréée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe le montant et les échéances des cotisations annuelles des membres de l'association.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd:

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- Administration et fonctionnement

A- Le conseil d'administration

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au moins de 16 membres et au plus de 24 membres, répartis en quatre collèges :

- trois collèges égaux en nombre (un composé de représentants de la recherche et des soignants, un autre de représentants des associations de lutte contre le sida en France et un autre de représentants des structures luttant contre le sida dans les pays en développement);
- un quatrième collège, dans la limite du quart des membres du conseil d'administration, composé de personnalités qualifiées.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, il est pourvu dans les trois mois à une nouvelle désignation. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales sont représentées au conseil d'administration par leur président, lequel peut désigner un seul et même suppléant pour une période d'au moins un an. Le président et son suppléant doivent avoir reçu des instances délibérantes de leur association le pouvoir d'engager cette dernière auprès de Sidaction.

Article 6

Dès son élection, le conseil d'administration nomme pour trois ans un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général de l'association. Il peut également nommer des Vice-Présidents dont un Vice-Président Délégué.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ne représentant pas une personne morale. Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est également Président du Bureau et de l'association.

L'effectif du Bureau est de 6 membres au moins et, au delà de cet effectif, du tiers au plus de celui du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé de membres du Conseil d'Administration désignés par celui-ci, dont le Président, le Vice-Président Délégué s'il existe, le Trésorier et le Secrétaire Général. Parmi les membres du Bureau, l'un au moins est issu du collège des représentants de la recherche et des soignants, un autre au moins est issu du collège des représentants des associations de lutte contre le sida en France, et un autre au moins est issu du collège des représentants des structures de lutte contre le sida dans les pays en développement.

En cas de vacance au sein du bureau, il est pourvu dans les trois mois à une nouvelle désignation. La durée des fonctions du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président ou le secrétaire général. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Le conseil d'administration définit les grandes lignes de l'action de l'association et les programmes d'activité, et décide de l'emploi des fonds.

Il arrête les termes du rapport de gestion sur la situation morale et financière de l'association, préparé par le bureau.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du trésorier, et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Il accepte ou refuse les libéralités provenant de personnes physiques ou morales qui attachent un intérêt particulier à la lutte contre le sida.

Le conseil d'administration est assisté par des comités spécialisés qu'il crée :

- Un Comité Associatif composé d'experts, chargé de proposer des orientations dans la distribution des fonds et en particulier d'instruire les demandes émanant des associations françaises de prévention, d'information, d'entraide et de soutien aux personnes touchées par le VIH et/ou à leurs proches. Il est consulté pour avis. Le Conseil d'Administration arrête la composition du Comité Associatif, nomme et révoque ses membres et en particulier son président ;
- Un Comité Scientifique et Médical composé d'experts, chargé de proposer des orientations dans la distribution des fonds et en particulier d'expertiser les demandes des scientifiques et des organismes de recherche et d'évaluer les travaux réalisés. Il est consulté pour avis. Le Conseil d'Administration arrête la composition du Comité Scientifique et Médical, nomme et révoque ses membres et en particulier son président.
- Un Comité International composé d'experts, chargé de proposer des orientations dans le soutien à la lutte contre le sida dans les pays en développement et en particulier d'instruire les demandes d'entraide et de soutien aux personnes touchées par le VIH et/ou à leurs proches et d'accès aux soins et aux traitements provenant des structures de lutte contre le sida dans les pays en développement. Il est consulté pour avis. Le Conseil d'Administration arrête la composition du Comité International, nomme et révoque ses membres.

Leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut créer d'autres comités spécialisés dans les mêmes formes.

A l'exception des présidents de ces comités qui sont invités permanents au conseil d'administration et peuvent être administrateurs, les fonctions de membres d'un comité et d'administrateur sont incompatibles.

Article 9

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de son bureau, ainsi que des comités spécialisés sont bénévoles.

Seuls les remboursements de frais sont possibles, sur présentation de pièces justificatives. Ils sont retracés dans un état annexé aux comptes annuels.

Les agents rétribués par l'association, ainsi que toute personne dont il paraîtrait utile de recueillir l'avis, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale, du conseil d'administration ou des comités spécialisés.

B- L'Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association, chacun disposant d'une voix.

Les personnes morales sont représentées par leur président, lequel peut désigner un seul et même suppléant pour une période d'au moins un an. Le président et son suppléant doivent avoir reçu des instances délibérantes de leur association le pouvoir d'engager cette dernière auprès de Sidaction.

Tout membre de l'Assemblée générale peut donner mandat de le représenter à un autre membre. Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres inscrits - dont au moins un membre représentant la recherche et les soignants, un membre représentant les associations de lutte contre le sida en France, et un membre représentant les structures de lutte contre le sida dans les pays en développement - est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. L'Assemblée générale ordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur l'affectation du résultat, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration et agrée les nouveaux membres de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 12

L'Assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de deux tiers au moins des membres de l'association - dont au moins un membre représentant la recherche et les soignants, un membre représentant les associations de lutte contre le sida en France, et un membre représentant les structures de lutte contre le sida dans les pays en développement - est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. L'Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ou des deux tiers des membres présents, s'agissant de l'assemblée statuant sur seconde convocation.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, en application des articles 21 et 22.

Article 13

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou le secrétaire général. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

C- Le président

Article 14

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il exécute les décisions du conseil.

Il ordonnance les dépenses.

Il nomme le directeur, après avis du bureau.

Il peut donner délégation dans des conditions précisées dans le règlement intérieur.

Le président agit en justice sur mandat du conseil d'administration. Il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier supervise les comptes de l'association. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Sous l'autorité du président, le directeur dirige les services et le personnel de l'association dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

D- Dispositions relatives aux dons, legs et aliénations de certains biens

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III- Dotation, ressources annuelles

Article 16

La dotation comprend:

- 1° Une somme de 45.734,70 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5° partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

Article 17

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 18

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- 1° Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 16 ;
- 2° Des cotisations et souscriptions de ses membres;
Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 1° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 2° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 3° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19

Les ressources nettes collectées par l'association après déduction des frais de gestion et de collecte des fonds sont réparties par le conseil d'administration à raison de :

- 50% pour financer des travaux de recherche et d'amélioration de la qualité de la vie des personnes atteintes par l'infection à VIH en France et à l'étranger ;
- 50% pour financer des activités d'information, de prévention, d'entraide et de soutien aux personnes atteintes par l'infection à VIH et/ou à leurs proches en France et à l'étranger.

Le conseil d'administration se prononce sur l'attribution de financements après étude et avis des comités spécialisés visés à l'article 8.

Article 20

L'association établit pour chaque année civile, dans les conditions prévues par la loi, un bilan, et un compte de résultats, et une annexe qui sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Elle établit également un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public transmis à l'Assemblée générale pour information.

Le contrôle des comptes de l'association est exercé, dans les conditions prévues par la loi, par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 21

En cas de dissolution, une Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 22

Les délibérations relatives à une modification des statuts, à une dissolution ou à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association sont adressées sans délai, au ministre de l'Intérieur et aux ministres de tutelle. Elles ne sont valables qu'après approbation de ces ministres.

V- Surveillance et règlement intérieur

Article 23

Le président fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet de département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres de tutelle.

L'association s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 24

Le règlement intérieur précise les conditions d'exécution des présents statuts.

Il est préparé par le conseil d'administration, adopté par l'Assemblée générale et adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié, qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.